



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juillet 2022

Délibération n° 20220712-143

DÉCLARATION DE PROJET DU PROLONGEMENT DE LA LIGNE 1 DU MÉTRO

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, L126-1 et suivants et R126-1 et suivants ;
- VU** la Convention particulière transports signée le 26 septembre 2011 entre l'Etat et la Région relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 ;
- VU** la revoyure de la Convention particulière transports du 6 novembre 2012 ;
- VU** le protocole Etat-Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris adopté par le Conseil Régional du 20 juin 2013, et finalisé le 19 juillet 2013 ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de Déplacement Urbain d'Île-de-France approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Plan Régional en faveur de la Mobilité Durable (PRMD) approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Île-de-France approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2012/378 du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 13 décembre 2012 relative à l'approbation de la convention de financement des études de faisabilité ;
- VU** la délibération n°2013/521 du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 11 décembre 2013 relative à l'approbation du Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) du prolongement à l'Est de la ligne 1 du métro de Château de Vincennes à Val-de-Fontenay, des modalités de la concertation et d'une convention de financement pour la consultation du public et des études complémentaires d'interfaces à Val-de-Fontenay ;
- VU** la délibération n°2015/272 du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 8 juillet 2015 relative à l'approbation du bilan de la concertation ;

- VU** la délibération n°2015/522 du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 7 octobre 2015 relative à l'approbation de la convention de financement des études de schéma de principe, du dossier d'enquête publique et de l'enquête publique ;
- VU** la délibération n°2020/710 du conseil d'Île-de-France Mobilités du 9 décembre 2020 relative à l'approbation du schéma de principe et du dossier d'enquête d'utilité publique ;
- VU** la décision n°E21000031 /77 du Tribunal administratif de Melun du 1er avril 2021 désignant la Commission d'enquête de l'enquête d'utilité publique du prolongement de la Ligne 1 vers Val de Fontenay ;
- VU** la délibération n°20211209-360 du conseil d'Île-de-France Mobilités du 9 décembre 2021 relative à l'approbation du dossier d'enquête publique complété ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2021/04624 du 20 décembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) relative au projet de prolongement de la ligne 1 du métro parisien de la station 5 Chateau de Vincennes à la station Va Ide Fontenay sur les communes de Paris (75), Vincennes, Fontenay-sous-Bois (94), Montreuil et son arrière gare à Neuilly-Plaisance (93), et valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) des communes de Paris (75), Vincennes (94) et Neuilly-Plaisance (93) ;
- VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publiés le 3 mai 2022 sur le site de la Préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** le rapport n° 20220712-143 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 1 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'environnement et à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'autorité responsable du projet, doit se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée, en prenant en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 et le résultat de la consultation du public.

CONSIDERANT que le projet de prolongement de la ligne 1 consiste à la prolonger à l'Est depuis son actuel terminus, Château de Vincennes, jusqu'au pôle majeur de transports de l'est francilien, Val de Fontenay, en desservant des zones denses des communes de Vincennes, Montreuil et Fontenay-sous-Bois actuellement à l'écart d'une offre de transport structurante.

CONSIDERANT que le tracé retenu, long de 5,4 km, qui compte trois nouvelles stations, Les Rigollots à Fontenay-sous-Bois (en limite Est de Vincennes), Grands Pêchers à Montreuil (en limite Nord de Fontenay-sous-Bois) et Val de Fontenay à Fontenay-sous-Bois permettra de mieux desservir environ 75 000 habitants.

CONSIDERANT que la commission d'enquête a émis le 11 avril 2022 à l'issue de l'enquête publique, un avis défavorable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de prolongement de la ligne 1 du métro présenté par Ile-de-France Mobilités et la RATP, co-maîtres d'ouvrage, ainsi qu'un avis défavorable à la mise en compatibilité des PLU des communes de Paris, Vincennes et Neuilly-Plaisance.

CONSIDERANT que les maîtres d'ouvrage (Ile-de-France Mobilités et la RATP), après avoir pris connaissance de l'avis de l'autorité environnementale, des avis des collectivités et de leurs groupements consultés, de l'avis défavorable de la commission d'enquête et des observations du public durant l'enquête publique, ont apporté au projet les modifications principales détaillées en annexe n°1 (§ III. 1).

CONSIDERANT qu'ils ont également pris des engagements détaillés en annexe n°1 (§ III.2) destinés à prendre en compte les avis émis durant le processus d'évaluation environnementale.

CONSIDERANT que les maîtres d'ouvrage qui entendent poursuivre le projet de prolongement de la ligne 1 du métro estiment, pour l'ensemble des motifs et considérations détaillés à l'annexe n°1 de la présente délibération, que le projet poursuivi est d'intérêt général.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : déclare l'intérêt général du projet de prolongement de la ligne 1 du métro au regard des motifs et considérations rappelés dans l'annexe n°1 de la présente délibération ;

ARTICLE 2 : répond aux observations et à l'avis de la commission d'enquête par les engagements exprimés dans l'annexe n°1 de la présente délibération ;

ARTICLE 3 : s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine qui permettent de conduire une opération exemplaire sur les plans social, sanitaire et environnemental à toutes les étapes du projet, et les modalités de suivi proposées au stade de l'enquête publique, ainsi qu'à poursuivre cette démarche dans la suite du projet. L'annexe n°2 de la présente délibération détaille les engagements pris par les maîtres d'ouvrage ;

ARTICLE 4 : demande à la préfète du Val-de-Marne, au préfet de la Seine-Saint-Denis et au préfet de la Région Ile-de-France et de Paris de prononcer par arrêté inter-préfectoral la déclaration d'utilité publique du projet et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des villes de Paris, de Vincennes, et de Neuilly-Plaisance, en vue de l'application de l'article L.122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités. Conformément à l'article R. 126-2 du code de l'environnement, la présente délibération sera de plus affichée dans les mairies des communes concernées. Le texte de la déclaration de projet sera consultable au siège d'Ile-de-France Mobilités ainsi que sur le site internet du projet (www.val-de-fontenay.metro-ligne1.fr).

La Présidente du Conseil
d'Ile-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE